



Régi par l'article L214-30 du Code monétaire et financier (« CMF »)

RÈGLEMENT

Le fonds commun de placement dans l'innovation « TECHNO NUMERIQUE ET SANTE 2 » est constitué à l'initiative de :

Turenne Capital Partenaires

Société par actions simplifiée
au capital de 547 520 euros
Siège social : 9 rue de Téhéran
75008 Paris

RCS Paris n° 428 167 910
Numéro d'agrément AMF : GP99038

La « Société de gestion »

« La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») : le 19 janvier 2018

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimum de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024, pouvant aller jusqu'à 8 ans sur décision de la Société de gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Information sur les FCPI et FIP en cours de vie gérés par la société de gestion au 15 juin 2019

Nom du FIP/FCPI	Année de Création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de titres éligibles
FIP Hexagone Patrimoine 1	2008	en liquidation	70 % atteint
FIP Hexagone Croissance 3	2008	en liquidation	60 % atteint
FIP Hexagone Patrimoine 2	2009	en liquidation	70 % atteint
FIP Hexagone Croissance 4	2009	en pré-liquidation	60 % atteint
FIP Croissance et Financement	2009	en pré-liquidation	60 % atteint
FIP Cap Patrimoine Durable 1	2010	en liquidation	70 % atteint
FIP Cap Patrimoine Durable 2	2010	en pré-liquidation	70 % atteint
FIP Hexagone Développement	2010	en pré-liquidation	60 % atteint
FIP 45	2011	en liquidation	90 % atteint
FIP Cap Patrimoine PME 50	2011	en liquidation	100 % atteint
FIP Capital et Convertibles	2011	en pré-liquidation	60 % atteint
FIP Croissance Hébergement et Services	2012	en pré-liquidation	90 % atteint
FCPI Croissance IT	2012	90,00 %	90 % atteint
FIP Entreprises Familiales Exportatrices	2013	92,00 %	90 % atteint
FCPI Top Gazelles II	2013	100 %	90 % atteint
FIP Entreprises Familiales Exportatrices II	2014	90,00 %	90% atteint
FCPI Top Gazelles 2015	2014	100 %	100% atteint
FCPI Top Gazelles 2016	2016	100 %	100% atteint
FIP Développement Export 2015	2015	91,30 %	31-janv-19
FIP PME Ouest 2016	2016	53,25 %	31-janv-20
FCPI Techno Numérique et Santé	2017	29,00 %	31-janv-21
FIP Croissance & Rendement 2023	2017	10,20 %	31-juil-21

TITRE I	PRESENTATION GENERALE	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Forme juridique et constitution du Fonds	3
Article 3	Orientation de gestion	5
Article 4	Règles d'investissement	5
Article 5	Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées	5
TITRE II	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	6
Article 6	Parts du Fonds	6
Article 7	Montant minimal de l'actif	7
Article 8	Durée de vie du Fonds	7
Article 9	Souscription de parts	7
Article 10	Rachat de parts	8
Article 11	Cession de parts	8
Article 12	Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	8
Article 13	Distribution des produits de cession	8
Article 14	Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative	8
Article 15	Exercice comptable	9
Article 16	Documents d'information	9
TITRE III	LES ACTEURS	10
Article 17	La Société de gestion	10
Article 18	Le Dépositaire	10
Article 19	Le délégué de la gestion Administrative et Comptable	10
Article 20	Le Commissaire aux comptes	10
TITRE IV	FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS	11
Article 21	Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	11
Article 22	Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« Carried Interest »)	12
TITRE V	OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	13
Article 23	Fusion - Scission	13
Article 24	Pré-liquidation	13
Article 25	Dissolution	13
Article 26	Liquidation	13
TITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 27	Modifications du Règlement	13
Article 28	Contestation - Élection de domicile	13
GLOSSAIRE		14

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») régi par le présent règlement (le « **Règlement** ») est dénommé « **TECHNO NUMERIQUE ET SANTE 2** » (le « **Fonds** »).

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention « **FCPI** ».

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, la Société de gestion représente ce dernier à l'égard des tiers.

Le dépositaire (le « **Dépositaire** ») établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le présent Règlement mentionne le montant minimum de l'actif initial soit trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds. Elle devrait s'établir vers le 30 septembre 2018.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

a) Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion d'investir 72 % (le « **Quota Innovant** ») de son actif en capital investissement, c'est-à-dire principalement en titres de capital ou titres donnant accès au capital (actions, obligations convertibles ou remboursables en actions, ...) de Petites et Moyennes Entreprises innovantes identifiées par Turenne Capital comme susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance (les « **PME Innovantes** » telles que définies au c) ci-après) selon l'analyse de la société de gestion.

Les investissements seront réalisés notamment sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres dans l'optique d'une cession des titres en vue d'une fin de liquidation du Fonds à horizon 6 ans à 8 ans sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard le 31 décembre 2026.

b) Stratégie d'investissement

(i) Stratégie d'investissement pour le Quota Innovant

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au paragraphe a) ci-dessus sera la suivante :

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital développement innovant, mais se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement des PME, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque. Il s'agira d'entreprises dont les dépenses de recherche représentent au moins 10% de leur charges d'exploitation et/ou qui ont obtenu un label délivré par un organisme en charge de soutenir l'innovation. Elles exerceront leur activité sur un marché depuis moins de 10 ans après leur première vente commerciale ou auront un besoin en investissement supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen constaté sur les 5 années précédentes.

Conformément à l'article L214-30 du CMF, l'actif du Fonds est constitué d'autre part, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de PME Innovantes. D'autre part, le Fonds pourra également investir sous forme d'avances en compte courant (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) consenties à ces PME Innovantes.

Le Fonds investira principalement dans des entreprises non cotées.

Il se réserve néanmoins la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes cotées sur des marchés non réglementés comme Alternext, le marché libre ou tout autre Système Multilatéral de Négociation Organisé¹. Dans le cadre du Quota Innovant et dans la limite de 20% de son actif, le FCPI pourra investir en entreprises de l'Union Européenne cotées sur les marchés réglementés à condition qu'elles respectent les règles dudit Quota énumérées ci-dessous.

Les investissements pourront également être réalisés dans les conditions prévues à l'article L214-30 du CMF, au travers de titres donnant accès au capital des PME innovantes et notamment au travers d'obligations convertibles en actions.

Le FCPI sélectionnera des PME européennes actives dans les marchés identifiées par la société de gestion comme intrinsèquement en forte croissance à l'horizon 2025, portés par des évolutions structurelles de l'économie, et en particulier dans les secteurs des technologies du numérique et de la santé. Néanmoins, le Fonds est libre d'investir dans tous les autres secteurs

1. défini à l'article 4 de la Directive 2004/39/CE et soumis aux articles L424-1 et 2 du code monétaire et financier ou à des règles équivalentes.

2. S'agissant des actions de préférence, il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions (i) sur le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. **L'utilisation des actions de préférence n'a pas pour objectif de plafonner/limiter le prix de cession. De même que les clauses du pacte d'actionnaires, elles ne prévoient pas de plafonnement/limitation du prix de cession des actions de préférence.** Dans tous les cas, ces actions de préférence ont un profil de rendement/risque d'actions.

répondant à ces critères et conformément à la réglementation qui lui est applicable.

Le Fonds prendra dans les PME Innovantes des participations minoritaires (35 % au plus), étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les Véhicules gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées et notamment par la Société de gestion, quelle que soit leur forme juridique, (les « **Véhicules** »), pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La taille des investissements du Fonds sera en principe comprise entre cinquante mille (50.000) euros et 10 % de l'actif du Fonds. Le Fonds envisage d'investir dans au moins dix (10) participations, nombre qui pourra varier au-delà de dix (10) suivant la taille des investissements qu'il sera amené à réaliser.

Les entreprises cotées sur les marchés non réglementés (Alternext, le marché libre ou tout autre Système Multilatéral de Négociation Organisé défini ci-dessus) seront identifiées comme déjà rentables ou proches de leur seuil de rentabilité par la société de gestion lors de l'investissement et/ou proposeront des produits ou services qui devront pouvoir être rapidement reconnus par le marché et identifiées comme à fort potentiel de valorisation dans les 3-5 ans à venir, selon l'analyse de Turenne Capital.

Les emprunts d'espèces seront limités à 10% de l'actif du fonds.

(ii) Stratégies d'investissement pour les phases d'investissement, d'attente de distribution et de désinvestissement

Il est précisé que le Fonds, pour les sommes collectées à sa constitution en attente d'investissement dans des actifs éligibles au Quota Innovant et les sommes en attente de distribution notamment pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation, pourra allouer ses investissements sur différentes catégories d'actifs, listées au d) ci-après. Cette poche pourra entièrement être exposée aux actions ou aux produits obligataires ou monétaires, à la discrétion de la Société de gestion, en zone euro ou ailleurs. Cette exposition se fera en direct ou au travers d'OPCVM et de FIA.

L'allocation dynamique entre ces différents actifs sera décidée par la Société de gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement et de leur qualité, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

c) Catégories d'actifs pour le Quota Innovant

Conformément aux dispositions de l'article L214-30 du CMF, l'actif du Fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de PME innovantes.

En fonction des opportunités, le Fonds pourra détenir au titre de son Quota Innovant dans les classes d'actifs suivantes :

- (i) des titres participatifs ou titres de capital (actions ordinaires ou de préférence²), ou donnant accès au capital, de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un « **Marché Financier** » ;
- (ii) des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- (iii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des PME innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;
- (iv) des obligations donnant ou pouvant donner accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions d'actions).

Il est rappelé que le choix des catégories d'actifs composant l'actif du Fonds, devra également tenir compte du sous-quota de 40 % visé à la première phrase du présent paragraphe c).

Le reste du Quota Innovant pourra être investi en titres de PME innovantes définis au i), ii), iii) et iv) du c).

Pour être éligibles au Quota Innovant, les PME innovantes doivent remplir les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;
2. avoir leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. être soumises à l'impôt sur les sociétés (l'« **IS** ») dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4. compter au plus deux cent cinquante (250) salariés ;
5. ne pas avoir son capital détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance mentionnés au VI de l'article L214-30 du CMF. Ces liens sont réputés exister :
 - Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
 - Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
6. exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code (c'est-à-dire ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier) et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
7. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
8. la souscription à leur capital confère aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
9. ne pas avoir procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports en capital ;
10. avoir une activité innovante. Cette condition est remplie par le respect de l'une des conditions suivantes :
 - avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.
 - Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;
 - être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;
11. être une PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
12. remplir l'une des trois conditions suivantes :
 - n'exercer son activité sur aucun marché ;
 - exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix (10) ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du 1° de l'article L214-30 du CMF, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts ;
 - avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
13. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
14. Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions et des aides réalisées dans le cadre des dispositifs visés à l'articles 885-0 V bis instruments n'excède pas 15 millions d'euros sur toute sa durée de vie.

Les autres conditions d'éligibilité au Quota Innovant sont détaillées à l'article L214-30 du CMF.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, et afin de faire bénéficier les porteurs de Parts A de l'exonération d'impôt sur le revenu (« IR »), le Fonds respectera un quota de 50 % en titres émis par

des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'IS dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

d) Catégories d'actifs pour les phases d'investissement et de désinvestissement

Les investissements du Fonds, dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota Innovant et pendant les phases d'attente de distribution et de désinvestissement, les sommes collectées pourront être réalisés sous les formes suivantes :

- actions cotées sur des marchés réglementés ou organisés, OPCVM et FIA exposés aux actions françaises ou européennes : il n'est pas prévu de limite sur les tailles de capitalisations privilégiées ainsi que sur les zones géographiques ;
- OPCVM et FIA obligataires ainsi que des obligations : les titres de créances d'émetteurs publics ou privés auront une notation minimale BBB- selon l'échelle de notation Standard and Poor's ou équivalente selon le jugement de la Société de gestion. La sélection des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ;
- OPCVM et FIA diversifiés français ou européens ;
- OPCVM et FIA « monétaires » et/ou « monétaires court terme » français ou européens ;
- billets, certificats de dépôt et bons de trésorerie ; et
- dans les catégories d'actifs visés au c) ci-dessus (à l'exception des avances en compte-courant) et émis par des sociétés ayant ou n'ayant pas la qualité de PME innovantes.

Enfin, le Fonds pourra, dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus, effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits « Hedge Funds ».

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

e) Profil de risque

A la date de publication du présent Règlement, l'ensemble des risques identifiés comme pouvant avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-après.

1. Risque de perte en capital

La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

2. Risque de liquidité

Les titres cotés ou non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché et/ou de l'émetteur défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres que le Fonds peut détenir.

3. Risque actions

- *Actions cotées* : La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur des titres, OPC et FIA en portefeuille, donc une baisse de la Valeur liquidative du Fonds.

- *Actions cotées de petites et moyennes capitalisations* : La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.

- *Actions non cotées* : les PME innovantes dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- *Actions de préférence* : il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions (i) sur le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Dans tous les cas, ces actions de préférence ont un profil de risque d'action tel que décrit dans cette rubrique. Elles n'incluent pas de mécanisme de plafonnement de la performance au profit de l'émetteur.

4. Risque lié aux obligations convertibles

En matière d'obligations, il y a un risque de défaillance et de dégradation de la qualité de l'émetteur des obligations. En cas de non conversion des obligations convertibles, le rendement attendu de l'investissement obligataire ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non action comme un fonds de capital risque classique.

5. Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la Valeur des actifs obligataires et entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

6. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires monétaires et diversifiés (c'est-à-dire à la fois en actions, et en actifs obligataires et monétaires). La dégradation de la qualité des émetteurs ou leur défaillance pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

7. Risque de change

Le Fonds est soumis au risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change du Fonds pourra aller jusqu'à 100 % pendant les phases d'investissement et de désinvestissement.

8. Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

9. Risque lié à la cession des titres non cotés

Compte tenu des évolutions défavorables possibles des conditions de marché et/ou des sociétés du portefeuille au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces dernières soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le Fonds étant un FCPI éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction et une exonération en matière d'impôt sur le revenu (« IR »), les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note fiscale** ») non visée par l'AMF.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

a) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux Véhicules, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces Véhicules.

L'attribution des investissements entre ces Véhicules et le Fonds se fera donc en fonction et dans le respect de la politique d'investissement du Fonds comme de celle de chacun de ces Véhicules.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs Véhicules, la Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des Véhicules concernés sera ouverte ou qu'un Véhicule souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des Véhicules proportionnellement à leur capacité d'investissement résiduelle.

La capacité d'investissement résiduelle d'un Véhicule est égale au montant restant à investir par le Véhicule pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion envisage de réinvestir) rapporté au montant des souscriptions initiales. La capacité résiduelle d'investissement d'une SCR est égale au montant qu'elle peut investir à une date donnée.

Lors d'un co-investissement initial par un Véhicule dans une société cible aux côtés d'autres Véhicules, les co-investissements seront réalisés à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, sauf contraintes particulières liées à l'atteinte d'un quota d'investissement.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres Véhicules, les règles suivantes s'appliqueront :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un Marché Financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les Véhicules ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les Véhicules ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les Véhicules qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des Véhicules concernés au capital de la société ;

- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Véhicule lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un Marché Financier, les Véhicules ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux Véhicules, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents Véhicules, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces Véhicules.

En cas de co-investissement et conformément au Règlement de Déontologie France Invest/AFG (Association Française de Gestion financière), la Société de gestion pourra décider d'affecter un dossier d'investissement dans une société au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement. Dans cette hypothèse, la quote-part attribuée à chacun des Véhicules (y compris le Fonds) dans cet investissement sera définie en fonction des critères suivants :

- différence significative dans la durée de vie restante des Véhicules concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;

- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des Véhicules concernés au regard du délai laissé aux Véhicules pour respecter ces ratios ;

- disponibilités restant à investir pour chaque Véhicule concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un Véhicule ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Véhicule serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque Véhicule concerné ;

- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents Véhicules ;

- zones géographiques privilégiées par les Véhicules concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;

- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre Véhicule.

La Société de gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

b) Transferts de participations

Les transferts de participations entre deux (2) Véhicules - tels que définis à l'article 3.b. (ii) - pourront intervenir en tenant compte du Règlement de Déontologie France Invest/AFG. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-56 du CMF, sont autorisés dans les conditions précisées dans le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois par le Fonds, ils seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

c) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres Véhicules sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un ou plusieurs Véhicules ou intervenants extérieurs et non liés à la Société de gestion investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que ledit Véhicule à un niveau suffisamment significatif et à des conditions équivalentes ;
- de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

Toute opération réalisée conformément à ce qui est dit au présent paragraphe devra être dûment motivée par la Société de gestion et devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds, avec mention des autres Véhicules concernés et des modalités de l'opération.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Financier.

d) Prestations de services effectuées par la Société de gestion et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-56 du CMF

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les « **Prestations de Services** »).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion.

Les facturations par la Société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la Société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la société concernée.

Le rapport de gestion mentionnera :

- (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque « **Porteur de parts** » d'une catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts de la catégorie qu'il possède.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes : des parts A, dites « ordinaires » et des parts B dites de « *carried interest* », chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

6.1 - Forme des parts

Les parts A et B sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

Les parts A sont admises en Euroclear.

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des « **Parts A** » et des « **Parts B** » :

- (i) La souscription des Parts A est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FCPI, notamment de l'existence d'une durée de blocage pendant toute la durée de vie du fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard) et de la faible liquidité du fonds.
- (ii) La souscription des Parts B de *carried interest* est uniquement ouverte à la Société de gestion, à des sociétés qui lui sont liées par un contrat de prestations de services liées à la gestion du Fonds, et aux membres de l'équipe qui participent à la gestion (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de porteurs de Parts A n'est pas limité.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI et à l'article 41 DGA de l'annexe 3 du CGI, le montant total des souscriptions reçues au titre des Parts B représentera au plus tard à compter de la fin de la Période de souscription, au moins 0,25 % du montant total des souscriptions (Parts A et B) reçues par le Fonds.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur nominale d'origine respective des Parts A et B est la suivante :

- (i) 1 Part A = 100 euros
- (ii) 1 Part B = 2,5 euros.

La valeur initiale de la Part A est de cent (100) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale, soit au plus cinq (5) euros par part, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

Une personne physique ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts du Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les porteurs de Parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des Parts A qu'ils détiennent, et une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les porteurs de Parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des Parts A, un montant égal à la valeur nominale des Parts B qu'ils détiennent, puis 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les distributions de revenus (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) se font exclusivement en numéraire au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre suivant :

- (i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cent (100) euros par Part A ;
- (ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale de ces parts, soit vingt-cinq (25) euros par Part B ;
- (iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B.

Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 163 quinquièmes B du CGI, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds y seront immédiatement réinvesties pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des Parts A.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de Parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux Parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les Parts B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de

tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir. Si les porteurs de Parts A ne perçoivent pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée d'environ six (6) ans venant à échéance le 31 décembre 2024, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de deux (2) fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de sept (8) ans à échéance au plus tard le 31 décembre 2026.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Périodes de commercialisation et de souscription

Après agrément du Fonds par l'AMF, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

Les souscriptions des Parts A seront possibles :

La période de commercialisation des parts A du Fonds commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF. La période de souscription des parts du fonds commencera à la date de constitution du Fonds et s'étendra pendant une durée de quatorze (14) mois maximum, la « **Période de Souscription** ».

La Période de Commercialisation et la Période de Souscription A pourront, notamment en cas d'atteinte du montant de quarante millions (40.000.000) d'euros avant le Dernier jour de souscription (défini ci-dessous), être closes par anticipation, sur décision de la Société de gestion. Dans ce cas, la Société de gestion le notifiera notamment aux personnes qui commercialisent le Fonds. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours.

Le dernier jour de souscription des parts A est ci-après désigné le « **Dernier jour de souscription A** ».

Les Parts B pourront également être souscrites pendant la Période de Commercialisation et pendant toute la Période de Souscription.

Les droits d'entrée s'élèvent au plus à 5 % nets de taxes du montant des souscriptions de Parts A. Ils sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Aucune souscription de Parts A, ne sera admise en dehors des Périodes de Commercialisation et de Souscription

Les souscriptions doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

Après la constitution du Fonds, la souscription de parts se fera à la plus haute valeur entre la valeur nominale de la part, soit cent (100) euros et la prochaine valeur liquidative calculée et publiée.

Le prix de souscription des Parts A est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % nets de taxes.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A, qui se sont engagés au travers d'un Bulletin de souscription, à bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

En outre, la vocation du Fonds est de permettre aux porteurs de parts A, de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur en matière d'IR définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

9.3 - Conditions liées aux Porteurs de parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite, en souscrivant des Parts A, soutenir l'innovation des entreprises françaises et participer au développement de nouveaux produits et procédés techniques afin de bénéficier de la réduction d'IR.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé.

Néanmoins, les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts la Note fiscale non visée par l'AMF détaillant les conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'IR.

Cette Note fiscale détaille en outre les conditions du bénéfice de l'exonération d'IR des produits et plus-values distribués par le Fonds et des éventuelles plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En outre, pour bénéficier des avantages fiscaux, un porteur de Parts A, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds (étant précisé que seules les parts souscrites ouvrent droit aux avantages fiscaux).

Pour bénéficier de la réduction d'IR, les porteurs de Parts A personnes physiques devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription au titre des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (la « **Période de conservation fiscale IR** »).

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2024, voire jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion (la « Période de Blocage »).

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 25 et 26 du Règlement.

Néanmoins, par dérogation, la Société de gestion pourra autoriser les Porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai :

- les Porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un Bulletin de Souscription IR, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :
- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune,
- licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR et l'exonération d'IR sont conditionnées à la conservation des parts pendant la Période de conservation fiscale IR. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut (peuvent) justifier d'un lien de causalité direct entre la demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (ii), la réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Tout Porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

Toute demande de rachat doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement justifiant la demande de rachat, laquelle doit être accompagnée de toute pièce justificative concernant l'évènement et la date à laquelle il a eu lieu.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts la Note Fiscale, non visée par l'AMF, portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant toute la Période de conservation IR pour la réduction d'IR au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les Parts A sont librement négociables entre porteurs de Parts A et entre porteurs de Parts A et tiers dans les conditions ci-après.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession. Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des Porteurs de parts.

En outre, les Porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A la Note fiscale non visée par l'AMF portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'entre porteurs de Parts B et à leurs ayant droits ou héritiers et dans ce cas, elles sont libres. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de gestion.

ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquièmes B du CGI, le Fonds ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans à compter de la clôture définitive de la Période de Souscription A, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds. En conséquence, le Fonds capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de cinq (5) ans, l'intégralité de ses revenus.

Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

ARTICLE 13 - DISTRIBUATION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de Parts A personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription A. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit. Toute distribution d'actifs devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour les distributions d'actifs en faveur des Parts B.

ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

a) Règles de valorisation

En vue du calcul de la « Valeur liquidative » des Parts A et B, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Ces évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux comptes dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

L'évaluation de la Société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur liquidative des parts, au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes définis au présent a). S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux comptes devra les faire connaître sous quinze (15) jours à la Société de gestion. La Société de gestion tiendra le Dépositaire informé des valorisations retenues. Les observations du Commissaire aux comptes seront portées à la connaissance des Porteurs de parts dans le rapport annuel qui sera tenu à leur disposition.

Pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2012 par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*).

b) Valeur liquidative

La Valeur liquidative est établie semestriellement pour le 31 décembre et le 30 juin.

(i) Actif net du Fonds

L'« Actif net » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué au point a) ci-dessus) le passif éventuel.

(ii) Valeur liquidative des parts

La Valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

I. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A :

- (i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif net du Fonds ;
- (ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est nulle.

II. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

- (i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- (ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A * sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A.

III. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

- (i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B ;
- (ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- (i) un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés dans les conditions présentées à l'article 5, etc.) ;
- (ii) un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds
- (iii) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;
- (iv) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (v) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes du Fonds.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de parts dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

A la fin de chaque semestre, la Société de gestion établit la composition de l'actif.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 17 – La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par Turenne Capital Partenaires conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de gestion informera les Porteurs de parts, dans le rapport de gestion prévu à l'article 16, des questions suivantes :

- (i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- (ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui leur sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de gestion, la désignation du prestataire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée au Délégué de la gestion comptable, Caceis Fund Administration.

La Société de gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la

Société de gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de gestion, et ce, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Caceis Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 - LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de gestion a délégué l'activité de gestion comptable à :

Caceis Fund Administration

Société Caceis Fund Administration au capital de 5.800.000 euros dont le siège social est situé 1, place Valhubert - 75013 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est KPMG dont le siège social est sis 1, Cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPI agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

A la clôture de la liquidation, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF par voie postale dans le mois qui suit son établissement ainsi qu'au Dépositaire.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 21 – PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

AVERTISSEMENT

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir et désinvestir les avoirs confiés, étant précisé que le Fonds ne prélèvera pas de tels droits. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Il est rappelé qu'aucun rachat n'est en principe possible pendant la Période de blocage, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de gestion.

En tout état de cause, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au 1 du I de l'article 199 terdecies-0 A (ouvrant droit à la réduction d'IR) par le gérant et le dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% au total sur la durée de l'investissement ;
- 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L.233-3, L.233-4 et L.233-10 du code de commerce ;
- 12% pendant les trois premières années suivant le versement, soit 4% par an les trois premières années ;
- 3% par an à compter de la quatrième année.

Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes susmentionnées et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Catégories agrégées de frais, telles que définies à l'article D214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,6234 %	Ce taux correspond aux droits d'entrée maximum annualisés sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses).	Montant initial des souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée)	5 %	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Ils peuvent représenter de 0 % à 5 % nets de taxe du montant de la souscription. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de Parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion : part du gestionnaire (incluant la rémunération rétrocédée au distributeur et détaillée ci-après)	3,3317 %	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du Distributeur, du Dépositaire et du Commissaire aux comptes et du Délégué de la gestion comptable ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Montant total des souscriptions de Parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée). A compter de l'ouverture de la pré-liquidation, la moins élevée des valeurs suivantes : Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) / Actif net	3,3317 %	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Il est annualisé sur la durée maximale de détention des titres (i.e. 8 ans). Les rémunérations du Distributeur, du Dépositaire, du Commissaire aux comptes et du Délégué de la gestion comptable ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion : rémunération récurrente du distributeur (incluse dans la part du gestionnaire)	1,1 %	Ce taux, qui est un maximum, varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICL. Cette durée ne peut excéder l'ensemble de la durée de vie du Fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement.	Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée). A compter de l'ouverture de la pré-liquidation, la moins élevée des valeurs suivantes : Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) / Actif net	1,1 %	Ce taux, qui est un maximum, varie en fonction des distributeurs.	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération récurrente des autres intervenants (inclus dans la part du gestionnaire)	0,35 %	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux comptes et le Délégué de la gestion comptable. Ces frais sont inclus dans la rémunération du gestionnaire détaillé ci-dessus.	Montant total des souscriptions de Parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée). A compter de l'ouverture de la pré-liquidation, la moins élevée des valeurs suivantes : Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) / Actif net.	0,35 %	La rémunération des intervenants peut être calculée sur la base de l'Actif net avec une rémunération forfaitaire minimum définie dans leur contrat respectif	Gestionnaire
	Total frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,3317 %			3,3317 %		
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du fonds (frais avocats, marketing, formalités..)	Avancés par la société de gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement			Avancés par la société de gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		Avancés par la société de gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement			Avancés par la société de gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement		Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,04 %		Montant global investi par le Fonds dans d'autres OPCVM ou FIA.	0,15 %	Ces frais sont liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM ou FIA.	Gestionnaire

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de Parts A, l'ensemble des frais à l'exception des frais revenant aux commercialisateurs sont supportés par tous les Porteurs de parts du Fonds. Le Taux de frais annuels moyens maximal est de 3,9951 %.

21.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la somme des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds (frais de gestion de la Société de gestion exposés au a) ci-dessous et frais divers plafonnés exposés au b) ci-dessous) s'élèveront au maximum à 3,3317 % TTC du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la trésorerie du Fonds ne lui permettrait pas de faire face aux frais mentionnés ci-dessus, à l'exception de la quote-part de la commission de gestion (définie ci-dessous) revenant in fine à la Société de gestion, cette dernière fera l'avance de ces frais, et le Fonds les lui remboursera dès que sa trésorerie le lui permettra, majorés d'un intérêt calculé sur la base du taux légal en vigueur et décompté à compter de la date d'exigibilité de la somme.

a) Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit une rémunération sur le montant total des souscriptions des parts du Fonds, à titre de frais de gestion, à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 3,3317 % maximum nets de taxes du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Cette commission inclut tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de Commissaire aux comptes et de Dépositaire ainsi que la rémunération du Délégué de la gestion comptable décrits ci-après jusqu'à l'Article 21.3 du Règlement.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la Société de gestion perçoit au début de chaque trimestre, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,3317 % nets de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds (hors droits d'entrée). Il est précisé qu'à la date de constitution, la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA sur la gestion du Fonds. Si, de par la loi, cette activité devenait, par principe, soumise à la TVA, celle-ci sera supportée par le Fonds.

Une partie de cette commission de gestion pourra, le cas échéant, être rétrocédée par la Société de gestion aux Distributeurs (commercialisateurs), dans la limite de 1,1 % nets de taxes par an du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

En cas de distribution partielle en cours de semestre, le calcul de la rémunération de la Société de gestion sera réalisé sur la base du dernier Actif net du Fonds corrigé prorata temporis des distributions effectuées au cours du semestre.

La rémunération de la Société de gestion fait l'objet de quatre (4) versements à échéance au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre ; le taux de la rémunération pour le calcul de chacune de ces échéances trimestrielles étant le quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

b) Frais divers plafonnés

Ces frais de fonctionnement recouvrent :

- (i) La rémunération du Dépositaire
La rémunération du Dépositaire sera payée semestriellement.
- (ii) La rémunération du Commissaire aux comptes
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.
- (iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de parts

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité (y compris la rémunération du délégué de la gestion comptable), des frais de tenue du registre des Porteurs de parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés au présent b) et supporté par le Fonds ne pourra excéder 0,35 % TTC du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds puis, à compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, 0,35 % du plus petit montant entre (i) l'Actif net et (ii) le montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

L'ensemble de ces frais divers sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement prélevés par la Société de gestion.

Pour le calcul du montant visé au (i) ci-dessus, l'assiette de calcul sera le dernier Actif net disponible du Fonds.

En cas de distribution partielle en cours de semestre, le calcul sera réalisé sur la base du dernier Actif net du Fonds corrigé prorata temporis des distributions effectuées au cours du semestre.

21.2 - Frais de constitution

Les frais de constitution sont avancés par la Société de gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

21.3 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais non récurrents de de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds.

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance - ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les frais d'assurances contractées auprès d'OSEO ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires. Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de gestion visés à l'article 5 d).

Les frais non récurrents de de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont avancés par la Société de gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

21.4 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

La Société de gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM/FIA cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM / au FIA cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur liquidative.

Le montant global des frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM / de FIA (commissions de gestion indirectes, commissions de souscription indirectes et commissions de rachat indirectes) est estimé à 0,04 % TTC annuel du montant investi en OPCVM/FIA et devrait être d'au maximum 0,15 % de l'Actif net du Fonds en moyenne annuelle.

21.5 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

ARTICLE 22 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et Plus-Values nets de charges du Fonds attribuées aux parts dotées de droits Différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %
Pourcentage Minimal du montant des Souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
Pourcentage de Rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM Remboursement de la valeur d'origine des Parts A et des Parts B	100 %

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre « FCPR » agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de parts en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de parts.

ARTICLE 24 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, toutes nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF, du Dépositaire et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux Porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R214-56 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 72 % défini à l'article L214-30 du CMF ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Innovant peut ne plus être respecté par le Fonds.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée de vie du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 du présent Règlement, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur : à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou, le cas échéant, accord du Dépositaire et des Porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier la Section II de l'instruction n°2011-22 du 15 mars 2017 de l'AMF, telle qu'amendée, applicable aux FCPR, FIP et FCPI agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Actif net	Est défini à l'article 14.b) (i).
AMF	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
CGI	Désigne le Code général des impôts.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux comptes	Est défini à l'article 20.
Déléataire de la gestion comptable	Désigne la Société Caceis Fund Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est situé 1, place Valhubert, 75013 Paris.
Dépositaire	Désigne la Société Caceis Bank France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris. Ses missions sont décrites à l'article 18.
Dernier jour de souscription	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription A soit en principe du 1 ^{er} décembre 2018 au 31 janvier 2020, sauf clôture par anticipation.
FCPI	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-30 du CMF.
FCPR	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L214-28 du CMF.
FIA	Désigne un ou des fonds d'investissement alternatif(s).
FIP	Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L214-31 du CMF.
Fonds :	Désigne le Fonds Communs de Placement dans l'Innovation dénommé FCPI TECHNO NUMERIQUE ET SANTE 2 régi par l'article L214-30 du CMF et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
IR :	Désigne l'impôt sur le revenu.
Marché Financier :	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir notamment les marchés réglementés, organisés et les systèmes multilatéraux de négociation ou <i>Multilateral Trading Facilities</i> (MTF).
OPCVM	Organisme de placement en valeurs mobilières.
Parts A	Sont définies à l'article 6.2.
Parts B	Signifie les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visées à l'article 6.2 (essentiellement l'équipe de gestion).
Période de Blocage	Est définie à l'article 10.
Période de conservation fiscale IR	Est définie à l'article 9.3.
Période de Commercialisation	Désigne la période avant la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription des Parts A au Fonds est ouverte (article 9.1).
Période de Souscription	Désigne une période commençant à compter de la constitution du Fonds et d'une durée de quatorze (14) mois.
Période de Souscription A	Désigne la période à compter de la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription des parts A du Fonds est ouverte (article 9.1).
PME au sens communautaire	Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
Porteur de parts	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
Prestations de Services	Est défini à l'article 5.d).
Quota Innovant	Est défini à l'article 3.a).
Règlement	Désigne le présent règlement du Fonds.
SCR	Désigne une société de capital risque, telle que définie à l'article 1er – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
Société de gestion	Turenne Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP99038, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 428 167 910, dont le siège social est situé 9, rue de Téhéran, 75008 Paris.
PME Innovantes	Désigne les sociétés éligibles au Quota Innovant.
Valeur liquidative	Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.
Véhicule	Est défini à l'article 3.b) (i).